

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RESPONSABILITE

AFFAIRE

HAMA MOUSSA

(SCPA MANDELA)

Contre

SUNU ASSURANCE IARD

(Me BOUDAL EFFRED
MOULOUL)

DECISION:

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société SUNU Assurance ;
- Déclare recevable Mr Hama Moussa en son action, régulière en forme ;
- Au fond, dit qu'elle n'est pas fondée
- Le déboute de toutes ses demandes ;
- Déboute SUNU Assurance de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Hama Moussa aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **Vingt-cinq juin Deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim et Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Rahila Souleymane Abdou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

HAMA MOUSSA né vers 19879 à GOUNOUBANGOU, Nigérien, domicile Niamey promoteur des établissements HAMA MOUSSA spécialisés dans le commerce général, bâtiments, travaux publics, AEP et puis ayant son siège social à Niamey, assisté de la SCPA MANDELA avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur

D'une part,

ET

LA SOCIETE SUNU ASSURANCE SA IARD NIGER société Anonyme au capital de 300 000 000 FCFA RCCM-NI-NIM-2006b498-NIO 162 sis à Niamey immeuble SUNU 216 Rue Kalley, BP 11 935 Niamey représentée par son Directeur Général Monsieur DAVID SANON assistée Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la cour, TEL : 20 35 17 27 BP 610 Niamey-Niger Email : cabinet.boudal@gmail.com au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et suites

Défenderesse,

D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 08 avril 2024, Mr Hama Moussa assisté de la SCPA MANDELA assignait la société SUNU ASSURANCE IARD assistée de Me BoudalEffred Mouloul, avocat à la cour devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale l'effet d'y venir la société SUNU ASSURANCE ; la condamner à lui payer la somme de 65 989 491 FCFA à titre principal dont 9 769 941 FCFA à titre de frais médicaux et 56 220 000 FCFA pour la réparation du véhicule ; la condamner à lui payer la somme de 30 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute avant enregistrement en sus des dépens ;

Il expliquait qu'il avait sollicité et obtenu un prêt de la BOA pour l'acquisition de camions de transport ; il souscrit à cet effet une assurance automobile tout risque pour lesdits camions dont la prime fixée à la somme de 38 147 513 FCFA a été payée intégralement à SUNU assurance ;

Il ajoutait qu'aucune exclusion n'a été indiquéesur ledit contrat malheureusement à l'issue du sinistre dont il a été victime lorsque des individus non identifiés tiraient sur lesdits camions en pleine circulation occasionnant deux blessés et d'importants dégâts matériels, la société SUNU ASSURANCE refusait de prendre en charge les dégâts en arguant qu'elle ne couvre pas les dégâts dus aux attaques terroristes ;

Il déclarait qu'il avait dû effectuer des réparations personnellement pour une reprise rapide de ses activités commerciales ; il visait les articles 1134, 1142, et 1147 du code civil pour obtenir le respect des engagements de la part de la société SUNU ASSURANCE ;

Par conclusions en réponses en date du 14 Mai 2024, la société SUNU ASSURANCE sollicite du tribunal de déclarer nul l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile car elle ne porte ni l'indication de ses date et lieu de naissance ni les pièces qui fondent ses prétentions ;

Elle demande au tribunal de constater que la garantie en l'espèce n'est pas acquise car il s'agit d'un acte terroriste non contesté par le demandeur et de le débouter ses demandes comme étant non fondées ;

En effet, il évoquait les dispositions de l'article 21 du contrat d'assurance qui lie les parties en ses point 8, 9 et 10 qui exclut expressément de la garantie les dommages résultant d'actes terroristes.

Elle soutient avoir subi de préjudices du fait de cette procédure qu'elle estime malicieuse et vexatoire en demandant la somme de 20 000 000 FCFA à titre reconventionnelle sur la base des articles 102, 103 et 15 du code de procédure civile ;

Par conclusions en réplique du 24 mai 2024, Mr Hama Moussa sollicite du tribunal de rejeter l'exception de nullité soulevée par la société SUNU ASSURANCE car il s'agit de vices de formes prévus aux articles 79 et 435 du code de procédure civile pour lesquelles l'article 134 du même texte a exigé la preuve d'un grief pour y faire droit surtout que la société SUNU assurance a pu, pourtant, organiser et présenter sa défense ;

Il estime, aussi, que la prétention de SUNU ASSURANCE fondée sur les dispositions de l'article 21 des conditions Générales d'assurances Automobile ne peut prospérer car d'une part ce contrat, n'étant pas signé par lui, ne saurait lui être opposable ; d'autre part la société SUNU ASSURANCE n'apporte pas la preuve qu'il s'agissait effectivement d'actes terroristes et de quel groupe de terroriste cela émanait ;

Il évoquait les dispositions de l'article 11 et 13 alinéa 2 du code CIMA pour soutenir que les actes du 26 octobre 2023 apparaissent comme un cas fortuit et que les rubriques contenues dans le contrat liant les parties indiquent clairement leur volonté ;

Il sollicite enfin de faire droit à toutes ses demandes et rejeter celles de la société SUNU ;

La société SUNU ASSURANCE sollicite par conclusion en duplique du 29 Mai 2024 de constater que le contrat d'assurance automobile portant conditions générales d'assurance est opposable au demandeur ; dire qu'il s'agit d'actes terroristes ; dire que la garantie n'est pas acquise s'agissant d'actes terroristes et de faire droit à toutes ses précédentes demandes ;

Elle soutenait qu'elle avait subi des préjudices du faits des manquements aux articles 79 et 435 du code de procédure civile, les pièces justificatives ne lui ont pas été communiquées et l'assignation n'a pas été régularisée en ce qui concerne la date et le lieu de naissance ;

Elle arguait que les actes terroristes sont exclus de la garantie automobile et la prétention du demandeur selon laquelle le contrat produit par la société SUNU ne lui est pas opposable car ne l'ayant pas signé ;

Elle estime aussi qu'il faut faire la différence entre les conditions générales, les conventions spéciales et les conditions particulières d'un contrat d'assurance et le contrat signé des parties ne fixe que les conditions particulières et le contrat joint et mis à la disposition des postulants fixe les conditions générales de l'assurance ; ce dernier qui fixe les exclusions dont le demandeur en a d'ailleurs pris connaissance ;

Elle indique que les actes de terrorisme sont exclus de la couverture en application de l'article 21 du contrat point 8, 9 et 10 ;

De plus le message porte indique que les véhicules en cause n'étaient pas en circulation au moment des faits et qu'il s'agit d'acte terroriste sans qu'il ait besoin de préciser le nom groupe ;

Elle ajoutait que contrairement aux prétentions du demandeur qui évoque le cas fortuit de l'article 11 du code CIMA pour avoir la garantie, le contrat automobile a limité la garantie suivant exclusions formelles consacrée aux points 8, 9 et 10 de la l'article 21 ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont tous été représentées tant à la mise en état qu'à la barre du tribunal ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De l'exception de nullité

La société SUNU ASSURANCES sollicite du tribunal de déclarer nulle l'assignation du 08 Avril 2024 pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile car elle ne porte ni l'indication de la date et du lieu de naissance du demandeur ni celles des pièces qui fondent ses prétentions ; elle ajoutait qu'aucune pièce n'est jointe à l'assignation alors que 11 pièces ont été évoquées ;

Hama Moussa sollicite le rejet de cette prétention car non seulement la société SUNU Assurance n'indique pas le grief par elle subi mais aussi la régularisation a été permise par le code de procédure civile ;

Aux termes de **l'article 435 du code de procédure civile**
« l'assignation contient à peine de nullité :

L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée..... » ;

Selon l'article 79 du même texte« les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs

2) si le requérant est une personne physique, ses date et lieu de naissance »

En l'espèce, la société SUNU estime qu'elle a subi des préjudices du fait de la non indication de la date et lieu de naissance du demandeur et la non production de pièces justificatives ;

En effet, il faut relever que même si le demandeur n'indiquait pas ses dates et lieu de naissance dans l'assignation comme le soutient la défenderesse il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué les pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

En plus, le code de procédure civile qui prévoit la nullité du fait des irrégularités avait permis la régularisation des vices de forme et exige la preuve d'un grief pour encourir la nullité d'un acte de procédure ;

Ainsi, il importe de remarquer que le demandeur a régularisé la question de la date et lieu de naissance dans ses conclusions en réplique ; la société SUNU assurance évoque des préjudices sans être en mesure de les prouver ; de plus, l'indication des pièces qui fondent la demande prévue à l'article précité est différente de la communication des pièces dont avait besoin la société SUNU ASSURANCE ;

Il apparaît que des pièces ont été indiquées dans l'assignation et l'ont accompagné ; dès lors, la défenderesse est mal fondée à confondre le défaut d'indication de pièces au défaut de communication des pièces pour solliciter la nullité de l'assignation de ce fait ; il convient de rejeter cette demande comme étant mal fondée

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délais légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Hama Moussa sollicite du tribunal de condamner la société SUNU Assurance à lui payer la somme de 65 989 491 FCFA dont 9 769 941 FCFA pour les frais médicaux et 56 220 000 FCFA pour la réparation des véhicules ;

Elle soutenait qu'elle avait souscrit à une assurance tout risque dans le cadre de ses activités malheureusement ses camions en circulation ont subi des tirs provenant de personnes non identifiées occasionnant deux blessés et des dégâts matériels que la société SUNU assurance refuse de garantir au motif qu'il s'agit d'actes terroristes exclus de la couverture ;

La société SUNU sollicite le rejet de la demande d'appel en garantie en soutenant que l'article 21 point 7,8 et 9 les conditions générales du contrat d'assurance excluent les actes terroristes de la couverture des dommages ;

Le demandeur soutenait d'une part que les conditions générales du contrat d'assurance ne lui sont pas opposables et que la société SUNU ne prouve pas que les faits ont une qualification d'actes terroristes ;

Il estime d'autre part qu'il s'agit de cas fortuit qui oblige l'assureur à couvrir les sinistres ;

En l'espèce, Mr Hama Moussa a souscrit à un contrat d'assurance auprès de la société SUNU ASSURANCE pour plusieurs garanties au profit de ses véhicules ;

Ces véhicules en activité ont été la cible de plusieurs tirs provenant d'individus armés non identifiés en territoire malien occasionnant des blessés et d'énormes dégâts matériels ; le demandeur sollicitait ainsi l'indemnisation pour les faits dont il a été victime mais que son assureur estimait qu'il s'agit d'actes terroristes exclus de la couverture de l'assurance ;

Il est vrai qu'il ressort des conditions générales de l'assurance automobile que les actes terroristes sont exclus de la couverture à son article 21 ;

Ainsi, le demandeur, qui a souscrit aux conditions particulières du contrat d'assurance qui est un contrat d'adhésion, ne saurait ignorer l'existence des conditions générales pour estimer qu'elles ne lui sont pas inopposables ;

Néanmoins, il n'appartient pas à la société SUNU assurance d'apporter une qualification aux faits sans en produire la preuve en se contentant de donner des définitions doctrinales d'actes terroristes ;

Il importe de faire observer que le message porte de la MUNISMA sur lequel se fonde celle-ci pour attribuer de telle qualification n'indique nulle part qu'il s'agit d'actes terroristes et que les individus armés non identifiés ne sont pas forcément des terroristes ;

Qu'il ne lui appartienne pas de donner de telles qualifications aux faits sans aucune preuve de sa part pour les exclure de la couverture de la garantie conformément à l'article 21 du contrat général d'assurance ; SUNU ASSURANCE est de ce fait mal fondée à se prévaloir de l'exclusion d'actes terroristes pour se soustraire de sa responsabilité contractuelle ;

Par ailleurs, les conditions particulières du contrat d'assurance révèlent que le demandeur a souscrit à l'assurance automobile obligatoire ainsi qu'à des garanties complémentaires constituées de la garantie dommage (tierce complète, tierce collision, incendie, vol, bris de glace) et de la garantie responsabilité civile (défense-recours, responsabilité civile) pour avoir une large couverture de risque ;

Mais toutes ces garanties sont prévues pour couvrir des accidents susceptibles des causes des dommages ;

En effet, un accident est défini comme **« un événement soudain, imprévu et involontaire ayant causé un dommage corporel et/ou matériel »** (Michel Sawadogo, Dominique Kabré P218 l'indemnisation d'accident de la circulation automobile sous le régime du code CIMA : Principes et calculs) ;

Aussi, il n'y a pas d'accident, lorsque le dommage a été volontairement causé par le conducteur ou contre lui ; dès lors, les tirs sur les véhicules du demandeur sont des actions volontaires qui ne seront être qualifiés d'accidents ;

Par ailleurs, le demandeur n'indique pas et ne prouve pas laquelle des garanties couvrent de tels faits ; il ne justifie pas non plus la réunion des éléments constitutifs du cas fortuit qu'il a évoqué en vertu de l'article 11 du code CIMA sachant que le cas fortuit doit remplir toutes les conditions de la force majeure ; il est tout à fait prévisible que des véhicules de transport de marchandises fassent l'objet d'attaques en zone d'insécurité ;

Il y a lieu de le débouter de ses demandes comme étant non fondées ;

De la demande reconventionnelle

La société SUNU Assurance sollicite du tribunal de condamner Hama Moussa à lui verser la somme de 20 000 000 FCFA à titre reconventionnelle en vertu des articles 102, 103 et 15 du code procédure civile ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive d'une action bien fondée.* » ;

Il faut noter que la présente action n'est en rien malicieuse ou vexatoire encore moins dilatoire ; elle vise à obtenir la reconnaissance, la protection et la sanction d'un droit ;

Aussi, l'exercice d'un droit ne peut être constitutif d'une faute susceptible d'être sanctionné ;

Il y a lieu de débouter la société SUNU Assurance de cette demande comme étant non fondée ;

Des dépens

Mr Hama Moussa a succombé à l'instance ; ainsi, en application de l'article 391 du Code de procédure civile, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société SUNU Assurance ;
- Déclare recevable Mr Hama Moussa en son action, régulière en forme ;
- Au fond, dit qu'elle n'est pas fondée ;
- Le déboute de toutes ses demandes ;
- Déboute SUNU Assurance de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Hama Moussa aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'Etat à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF

